

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : Gestion

- ✧ Le restaurant scolaire est un service municipal géré par la Commune de Grésy-sur-Isère.
- ✧ Le service des repas est assuré dans le restaurant scolaire à l'espace « Jean Ballaz ».
- ✧ Le tarif des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 2 : Ouverture

- ✧ Le restaurant est ouvert exclusivement les jours de classes, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis (exceptionnellement le mercredi en cas de déplacement des jours de classes qui serait imposé par l'éducation nationale – à l'occasion de ponts par exemple).
- ✧ Seuls les enfants présents en classe peuvent être accueillis au restaurant scolaire.
- ✧ Par mesure de sécurité, tout départ d'enfant sera assuré par son représentant légal et signalé auprès du personnel d'encadrement.

Article 3 : Admission

- ✧ Le restaurant est ouvert aux enfants scolarisés à l'école publique de Grésy-sur-Isère à jour du paiement et dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement.

Article 4 : Inscription au repas

Les imprimés sont à disposition en Mairie ou possibilité d'inscription par internet sur le site de la commune (www.gresy-sur-isere.com)

a) L'inscription peut se faire dans les conditions suivantes :

✧ soit

- **Le vendredi 9H00 maximum pour le lundi**
- **Le lundi 9H00 maximum pour le mardi**
- **Le mardi 9H00 maximum pour le jeudi**
- **Le jeudi 9H00 maximum pour le vendredi**

✧ soit

à la semaine, au mois, à l'année

Attention en cas de jour férié, l'inscription devra être faite un jour à l'avance :

- **Si jour férié le vendredi, inscription le jeudi pour le lundi**
- **Si jour férié le lundi, inscription le vendredi pour le mardi**
- **Si jour férié le mardi, inscription le lundi pour le jeudi**
- **Si jour férié le jeudi, inscription le mardi pour le vendredi**

avec possibilité d'apporter des modifications selon les conditions définies à l'article 5.

☞ Les inscriptions déposées hors délais ne seront pas prises en compte.

☞ Une facturation sera établie chaque fin de mois.

b) Conditions requises :

☞ Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants de l'école Cybelle sous réserve des points suivants :

- retour du présent règlement dûment signé, valant acceptation, par les parents ou responsables de l'enfant.
- En cas de défaut de paiement, l'exclusion temporaire du ou des enfants du restaurant scolaire pourra être prononcée jusqu'à régularisation de la situation.

Article 5 : Modifications et Annulations

☞ Il sera possible d'effectuer une modification ou une annulation en le signalant au secrétariat de mairie ou par internet sur le site de la commune (www.gresy-sur-isere.com).

- **Pour le lundi : avant le vendredi 9H00 maximum**
- **Pour le mardi : avant le lundi 9H00 maximum**
- **Pour le jeudi : avant le mardi 9H00 maximum**
- **Pour le vendredi : avant le jeudi 9H00 maximum**

☞ en cas de maladie de l'enfant, le repas étant commandé la veille, le coût du repas correspondant au premier jour d'absence ne pourra pas être décompté de la facture (même sur présentation d'un certificat médical)

Afin de respecter les règles de sécurité, toute absence d'un élève au restaurant scolaire doit être signalée.

Attention en cas de jour férié, l'annulation devra être faite un jour à l'avance :

- **Si jour férié le vendredi, annulation le jeudi pour le lundi**
- **Si jour férié le lundi, annulation le vendredi pour le mardi**
- **Si jour férié le mardi, annulation le lundi pour le jeudi**
- **Si jour férié le jeudi, annulation le mardi pour le vendredi**

Le fait de prévenir l'école ne dispense pas les parents d'avertir la Mairie. 04.79.37.91.94

☞ Les annulations pour journées de grève et de sorties scolaires doivent être signalées par les parents.

☞ En cas de pont et d'avancement de repas le mercredi, les parents sont tenus d'effectuer l'inscription selon les modalités définies ci-dessus.

ATTENTION : Dans l'hypothèse ou il est constaté qu'un enfant n'est pas inscrit et présent à l'heure du repas :

- **la Mairie contactera les parents ou responsables afin que l'enfant soit récupéré**
- **en cas d'impossibilité de récupérer l'enfant, celui-ci mangera au restaurant scolaire ; au bout de trois manquements, les parents seront convoqués par les élus avec possibilité d'une exclusion temporaire ou définitive.**

Article 6 : Cas particuliers

☞ **Accueil individualisé**

- Les enfants atteints de troubles de santé ou d'intolérances alimentaires pourront être accueillis aux restaurants scolaires et consommer sur place le repas fournis par les parents.

Cet accueil pourra intervenir selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal + prescription médicale.

☞ **Médicaments** : le personnel du restaurant scolaire n'étant pas habilité à donner des médicaments aux enfants, aucun médicament ne sera administré même sur prescription médicale excepté dans le cadre des projets d'accueil individualisés.

Article 7 : Dispositions d'urgence

☞ En cas de maladie ou de blessure d'un enfant, les parents ou la personne qu'ils auront habilitée, seront immédiatement prévenus.

☞ En cas d'urgence ou de nécessité absolue, l'enfant sera dirigé vers un établissement de soins par les services d'urgence.

☞ En cas de changement d'adresse, de téléphone ou de contact, la mairie devra être informée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Discipline

☞ Le respect mutuel préside à la bonne organisation du service.

☞ Le personnel municipal est responsable de la discipline et du bon ordre durant le service.

☞ Les enfants sont tenus d'avoir un langage et un comportement corrects et respectueux vis-à-vis du personnel et des autres enfants. Ils doivent respecter la nourriture, le matériel et les locaux.

☞ En cas d'inobservation de ces règles ou d'incorrection manifeste de l'enfant, le personnel signalera la situation à la Mairie qui avisera les parents par écrit.

☞ En cas de récidive et après convocation des parents, une exclusion temporaire ou définitive, pourra être prononcée.

☞ Le restaurant est un service, non une obligation, les enfants sont tenus de manger ce qui leur est servi, les contraintes d'organisation ne permettant pas l'individualisation des menus.

Article 9 : Hygiène

☞ Les enfants doivent obligatoirement se laver les mains avant de se mettre à table.

Article 10 : Assurance

☞ Les familles doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile. Une attestation sera remise à l'inscription. En cas de non présentation de celle-ci, une exclusion de l'enfant sera prononcée.

☞ En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la Commune se retournera contre les responsables légaux des enfants pour obtenir réparation.

Article 11 :

☞ Le présent règlement pourra être modifié à tout moment et sera revalidé par délibération du Conseil Municipal.